

Cabinet Houdart et Associés

Visualisation de la convention constitutive intégrant les modifications de l'avenant n°1

E-SANTE CHAMPAGNE-ARDENNE
Groupement de coopération sanitaire
18 rue Condorcet
51100 REIMS

CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE SUITE A L'ADOPTION DE L'AVENANT N°1

SOMMAIRE

EXPOSE PREALABLE	4
TITRE I	5
FORME - DENOMINATION - OBJET – REPARTITION DES ACTIVITES - SIEGE – DUREE	5
ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE	5
ARTICLE 2 – DENOMINATION.....	5
ARTICLE 3 – OBJET	5
ARTICLE 4 – SIEGE.....	6
ARTICLE 5 – REPARTITION DES ACTIVITES.....	6
5.1 Missions.....	6
5.2 Droit de bénéficiaire des prestations du groupement.....	6
ARTICLE 6 – DUREE	7
ARTICLE 7 – CAPITAL - APPORTS	7
ARTICLE 8 – PARTS.....	8
ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE	8
9.1 Composition	8
9.2 Fonctionnement.....	9
9.3 Quorum.....	10
9.4 Règles de majorité	10
9.5 Compétences.....	10
ARTICLE 10 – ADMINISTRATEUR	11
10.1 Nomination et durée des fonctions de l'administrateur.....	11
10.2 Compétences de l'administrateur.....	12
10.2.1 Compétences propres.....	12
10.2.2 Compétences déléguées.....	12
10.3 Moyens.....	12
10.4 Indemnités, rémunération.....	12
10.5 Directeur Général.....	12
ARTICLE 11 – COMITE OPERATIONNEL	13
11.1 Composition.....	13
11.2 Attributions.....	13
LE COMITE OPERATIONNEL ASSISTE L'ADMINISTRATEUR DANS SA GESTION DU GROUPEMENT ET APPORTE SON EXPERTISE SUR LE PILOTAGE DU GROUPEMENT, NOTAMMENT AU REGARD DE LA POLITIQUE GENERALE DU GROUPEMENT ET DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPTABLES, JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS RELATIFS A LA GESTION DU GROUPEMENT.	13
A CE TITRE, IL CONTROLE LES CONVENTIONS SIGNEES OU TOUTES DECISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATEUR DES LORS QU'ELLES ENGENDRENT UNE DEPENSE SUPERIEURE A UN MONTANT FIXE PAR LE REGLEMENT INTERIEUR.....	13
L'ASSEMBLEE GENERALE PEUT LUI DELEGUER CERTAINES DES COMPETENCES VISEES A L'ARTICLE 9.5 DE LA PRESENTE CONVENTION.....	13
11.3 Fonctionnement	13
ARTICLE 12 – MOYENS DU GROUPEMENT	14
12.1 - PERSONNELS	14

12.2 - BIENS.....	15
TITRE III.....	15
ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	15
ARTICLE 13 – MEMBRES.....	15
13.1 <i>Dispositions communes à l'admission, au retrait et à l'exclusion</i>	15
13.2 <i>Admission de nouveaux membres</i>	15
13.3 <i>Retrait</i>	16
13.4 <i>Exclusion</i>	16
13.5 <i>Dispositions communes au retrait et à l'exclusion</i>	16
ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	17
14.1 <i>Droits sociaux des membres</i>	17
14.2 <i>Droits et obligations des membres</i>	17
14.3 <i>Responsabilité des membres</i>	18
TITRE IV –	18
EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE - BUDGET PREVISIONNEL –	18
COMPTABILITE	18
ARTICLE 15 – COMPTABILITE	18
15.1 <i>Tenue de la comptabilité</i>	18
15.2 <i>Contrôle des comptes</i>	18
15.3 <i>Affectation des résultats</i>	19
ARTICLE 16 – EXERCICE BUDGETAIRE	19
ARTICLE 17 – BUDGET PREVISIONNEL.....	19
ARTICLE 18 – FINANCEMENT	20
18.1 – <i>Nature des ressources du groupement</i>	20
18.2 – <i>Participations financières et en nature</i>	20
18.3 – <i>Valorisation des participations en nature</i>	21
TITRE V – CONTROLE DU GROUPEMENT	21
ARTICLE 19 – CONTROLE DE GESTION	21
ARTICLE 20 – INFORMATIONS SUR L'ACTIVITE	21
TITRE VI	21
DISSOLUTION – LIQUIDATION	21
ARTICLE 21 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE	21
ARTICLE 22 – LIQUIDATION	22
TITRE VII	22
DISPOSITIONS DIVERSES	22
ARTICLE 23 – CONCILIATION	22
ARTICLE 24 – FORMALITES DE PUBLICATION	22
ARTICLE 25 – RESPONSABILITE CIVILE	23
ARTICLE 26 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	23
ARTICLE 27 - REGLEMENT INTERIEUR	23
ARTICLE 28 – RAPPORT D'ACTIVITE.....	23

EXPOSE PREALABLE

Le groupement de coopération sanitaire SIS-CA « *Système d'information de santé de Champagne-Ardenne* », de droit privé, a été créé pour une durée indéterminée le 15 mai 2007, date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de l'arrêté n° 2007-05-122 du 7 mai 2007 pris par le Directeur de l'ARH Champagne Ardenne approuvant la convention constitutive du GCS.

Le GCS SIS-CA a été inscrit au répertoire SIRENE le 13 juillet 2007 sous le numéro 499 058 246 00020 et à l'URSAFF, en qualité d'employeur, le 17 décembre 2007, sous le numéro 510000001211853611.

L'évolution du contexte national, avec la création de l'ASIP Santé et de l'ANAP, et du paysage régional avec la récente création de l'ARS, a conduit à réévaluer le positionnement du GCS SIS-CA. Le GCS SIS-CA est actuellement lié à l'ARS par un CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens).

Au niveau régional, l'ARS et de nombreux autres acteurs s'accordent aujourd'hui sur la nécessité de disposer d'une structure commune de maîtrise d'ouvrage pour porter les projets de systèmes d'information partagés.

La mise en œuvre de principes de démocratie sanitaire pour l'établissement du Projet Régional de Santé ainsi que le programme Emergence proposé par l'ASIP Santé sont l'occasion d'inscrire la stratégie des systèmes d'information de santé dans une perspective d'amélioration de l'expertise sanitaire/médico-sociale régionale et de performance des actions de santé en région en recherchant la participation des usagers, des acteurs politiques, institutionnels et des professionnels de la santé.

Le GCS SIS-CA participe à la modernisation des systèmes d'information de santé en région Champagne-Ardenne afin d'améliorer, au bénéfice de ses membres, la coordination des acteurs du territoire de santé dans la prise en charge globale des patients. Le GCS participe ainsi à l'amélioration du parcours de soins en région Champagne-Ardenne.

L'action du GCS s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre d'une politique de santé souhaitée au niveau national. Toutefois, soucieux d'adapter la politique nationale aux besoins propres des établissements de la région Champagne-Ardenne, le GCS SIS-CA, après concertation avec les établissements du territoire, a envisagé une modification de sa convention constitutive

C'est pourquoi, au cours de son assemblée générale en date du 06 octobre 2013, il a été décidé de modifier la dénomination du groupement au profit de « E-SANTE CHAMPAGNE-ARDENNE », d'agréer de nouveaux membres et de refondre la convention constitutive initiale en adoptant les termes ci-après exposés.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET – REPARTITION DES ACTIVITES - SIEGE –
DUREE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

Il existe entre les soussignés visé en annexe 1, un groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-6, L. 6133-9, R. 6133-1 à R. 6133-11 et R. 6113-20 à R. 6133-24 du Code de la santé publique et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter, ainsi que par la présente convention constitutive.

Il est constitué en personne morale de droit privé et poursuit un but non lucratif.

Le groupement jouit de la personnalité morale depuis le 15 mai 2007, date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de l'arrêté n° 2007-05-122 du 7 mai 2007 pris par le Directeur de l'ARH Champagne Ardenne approuvant la convention constitutive initiale du GCS.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du groupement est : E-SANTE CHAMPAGNE-ARDENNE

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « groupement de coopération sanitaire » ou « GCS ».

ARTICLE 3 – OBJET

Le groupement a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de ses membres par la création d'un Espace Numérique de Santé couvrant la région Champagne-Ardenne dans le cadre de la politique nationale de santé menée par l'État, notamment par l'ASIP Santé et, au plan régional, par l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ; il met notamment en œuvre la politique définie par l'ARS Champagne-Ardenne via le comité stratégique régional télésanté ; il concourt, à ce titre, à l'exécution du service public ;

A cet effet, le groupement :

- assure la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures couvrant la région Champagne-Ardenne, permettant la circulation entre les établissements de santé, les établissements médico-sociaux, les professionnels et réseaux de santé ainsi que tout autre organisme contribuant au fonctionnement du système de santé, des données à caractère médical nécessaires à la prise en charge globale et coordonnée des patients, et au développement de la télésanté, notamment par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs de partage des données dématérialisées de santé quels que soient leur nature, leur format, leur support, leur vecteur de diffusion ou d'échange ;
- assiste ses membres qui en exprimeraient le besoin en leur apportant conseils, formation et expertise, en réalisant des audits et études et en menant toute action,

notamment en vue d'assurer l'interopérabilité et la sécurité des systèmes d'information utilisés, de même que la confidentialité et la traçabilité des données de santé échangées et d'assurer la veille technologique et réglementaire dans le domaine des systèmes d'information ;

- assure la maîtrise d'œuvre, lorsque le recours à des prestations extérieures n'est pas conforme à l'intérêt de ses membres, ou pour des raisons fonctionnelles, techniques ou financières justifiant une telle opération ;
- se constitue en groupement d'achat en vue de l'acquisition et/ou de la maintenance de solutions mutualisées ou de solutions propres dans les domaines des systèmes d'information et des systèmes biomédicaux ; il peut notamment, à ce titre, passer tout accord-cadre.

Le groupement peut, à titre subsidiaire, réaliser des prestations, dans les limites ci-dessus exposées et selon les conditions prévues par l'assemblée générale, au bénéfice de professionnels de santé libéraux qui n'en sont pas membres.

Pour la mise en œuvre de ses missions, le groupement :

- réalise ou gère des services et équipements d'intérêt commun ;
- permet les interventions communes de professionnels exerçant dans les structures membres.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé au : **18 rue Condorcet - 51100 REIMS**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – REPARTITION DES ACTIVITES

5.1 Missions

Le présent groupement est un GCS de moyens au sens de l'article L. 6133-1 du Code de la santé publique.

Il n'est pas un établissement de santé et n'a pas vocation à devenir titulaire d'autorisations d'activités de soins au sens de l'article R. 6122-25 du Code de la santé publique.

5.2 Droit de bénéficiaire des prestations du groupement

Chacun des membres a le droit de faire appel aux services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Pour faire appel aux services du groupement, il faut en être membre. Par dérogation, le groupement peut également réaliser des prestations au bénéfice de professionnels de santé libéraux qui n'en sont pas membres.

ARTICLE 6 – DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 – CAPITAL - APPORTS

Le capital du groupement de coopération sanitaire est fixé à DEUX MILLE CENT EUROS (2.100 €), divisé en HUIT MILLE QUATRE CENT parts (8.400 parts), chacune d'une valeur nominale de 0,25 centimes, correspondant aux apports en numéraire effectués par ses membres.

Les membres déclarent ne faire aucun apport en nature.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Les 8.400 parts composant le capital du groupement sont distribuées entre les membres réparties en collège tels que visés à l'article 10, dans les proportions suivantes :

Les membres de chaque collège détiennent un nombre équivalent de parts.

Collège n°1 : Etablissements publics de santé (« collège EPS »)

Les établissements sanitaires sont propriétaires des parts 1 à 2520 : 2520 parts, soit 630 €

Collège n°2 : Etablissements de santé privés à but lucratif (« collège CL »)

Les établissements de santé privés sont propriétaires des parts 2521 à 4200 : 1680 parts, soit 420 €

Collège n°3 : Etablissements de santé privés à but non lucratif (« collège ESNL »)

Les établissements de santé privés à but non lucratif sont propriétaires des parts 4201 à 5040 : 840 parts, soit 210 €

Collège n°4 : Professionnels libéraux (« collège PL)

Les professionnels libéraux sont propriétaires des parts 5041 à 5880 : 840 parts, soit 210 €

Collège n°5 : Réseaux de santé (« collège R »)

Les réseaux de santé sont propriétaires des parts 5881 à 6720 : 840 parts, soit 210 €

Collège n°6 : Etablissements sociaux ou médico-sociaux publics (« collège ESMS publics »)

Les établissements sociaux ou médico-sociaux publics sont propriétaires des parts 6721 à 7560 : 840 parts, soit 210 €

Collège n°7 : établissements sociaux ou médico-sociaux privés (« collège ESMS privés »)

Les établissements sociaux ou médico-sociaux privés sont propriétaires des parts 7561 à 8400 : 840 parts, soit 210 €

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

ARTICLE 8 – PARTS

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Elles ne sont pas cessibles.

Les parts sont indivisibles. Le groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des membres du groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire, notamment en cas d'adhésion d'un nouveau membre.

En cas d'admission d'un nouveau membre dans un collège, il est procédé par réduction du nombre de parts des membres du collège concerné, qui s'impose à ces derniers.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre dans un collège, il est procédé par augmentation du nombre de parts des membres du collège concerné, qui s'impose à ces derniers.

Le mode d'attribution et de répartition des droits est essentiel et déterminant à la création et au fonctionnement du groupement, sans lequel les parties n'auraient pas convenu de le constituer.

L'assemblée générale peut réduire le capital pour quelque cause que ce soit. Le groupement annule les parts du membre et en rembourse la valeur. A défaut d'accord amiable, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE

9.1 Composition

L'assemblée générale est composée des membres du groupement avec voix délibérative du GCS.

Chaque membre avec voix délibérative ayant la qualité de personne morale dispose d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale prise en la personne de son Directeur ou de son représentant légal désigné par la personne ou l'Organe habilité.

Assiste en qualité d'invité permanent et participe aux débats avec voix consultative le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

9.2 Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.

L'assemblée générale du groupement se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Doivent également être annexés l'ordre du jour de l'assemblée générale et le projet de texte de résolution, ainsi que le rapport de l'administrateur et tous documents nécessaires à l'information des membres.

Toute assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'administrateur.

L'assemblée générale est convoquée par écrit trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Cette convocation est envoyée par voie électronique et intègre une demande d'accusé de réception afin de justifier, en cas de contestation, l'envoi et la réception de la convocation. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quinze jours.

En cas d'accord et si tous les membres avec voix délibérative sont présents, l'Assemblée peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par tous les membres à l'unanimité.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du GCS.

Un secrétaire de séance parmi les membres du collège dont n'est pas issu l'administrateur, est nommé par l'assemblée générale en son sein parmi les membres dont n'est pas issu l'administrateur.

Le Président assure la police des séances. Il veille à l'émargement de la feuille de présence, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du groupement. L'administrateur établit en outre un compte-rendu de l'assemblée générale.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par l'administrateur ; ils sont, de même que les comptes-rendus, notifiés par ce dernier à l'ensemble des membres.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, engagent tous les membres du groupement.

9.3 Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent plus de 50 % des droits mentionnés à l'article 7.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

9.4 Règles de majorité

Les droits des membres sont représentés lors des Assemblées Générales par des voix délibératives proportionnelles à leur apport en capital.

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des droits présents ou représentés, à l'exception de celles qui doivent être prises à l'unanimité des droits présents ou représentés, conformément à l'article 14.1.

Les conditions de vote sont fixées par le règlement intérieur.

9.5 Compétences

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, dans les conditions ci-après définies :

L'assemblée générale délibère à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés sur :

1. toute modification de la convention constitutive ;
2. l'admission de nouveaux membres ;

L'assemblée générale délibère à la majorité qualifiée prévue à l'article 9.4 sur toutes les décisions autres que celles mentionnées à l'article 14.1, notamment sur :

1. la définition de la politique générale du groupement, notamment dans le cadre d'un programme d'action pluriannuel, ainsi que l'adoption des programmes mis en œuvre par le groupement ;
2. le budget prévisionnel ;
3. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
4. le bilan de l'action du comité opérationnel ;
5. le maintien ou la suppression de la délibération du comité opérationnel faisant l'objet d'une contestation formée dans les conditions prévues par la présente convention constitutive
6. la nomination et la révocation de l'administrateur et des membres du comité opérationnel ;
7. la constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
8. l'exclusion d'un membre, sans tenir compte du vote de celui-ci ;
9. la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
10. la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs ;
11. le règlement intérieur ;
12. les actions en justice et les transactions ;
13. les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;

14. l'adhésion à une structure de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ou le retrait de l'une d'elles ;
15. le rapport d'activité annuel transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
16. les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées des indemnités de mission à l'administrateur ;
17. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
18. la nomination du commissaire aux comptes ;
19. le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
20. le tableau des effectifs ;
21. les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur ou au comité opérationnel.

Les compétences mentionnées du 1 au 14, du 17 au 19 et le 21 peuvent être déléguées au comité opérationnel.

Dans les matières autres que celles mentionnées au présent article, l'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur ou au comité opérationnel.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATEUR

10.1 Nomination et durée des fonctions de l'administrateur

L'administrateur peut avant chaque assemblée générale indiquer – afin de présider celle-ci en toute indépendance - qu'il demande à ce que le membre dont il est issu soit représenté par une autre personne désignée selon les termes prévus à l'article 9.1.

L'administrateur ne dispose alors d'aucun droit de vote.

Le groupement est administré par un administrateur élu au sein de l'assemblée générale parmi les représentants des personnes morales membres du groupement.

L'administrateur est élu pour une durée de deux ans renouvelable.

Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

L'administrateur est révocable en cours de mandat par l'assemblée générale. Il peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de quatre mois.

L'administrateur qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale est démissionnaire d'office.

L'administrateur démissionnaire convoque l'assemblée générale avec pour ordre du jour l'élection du nouvel administrateur, dans les conditions prévues à la convention constitutive et au règlement intérieur. Il demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

10.2 Compétences de l'administrateur

10.2.1 Compétences propres

L'administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur est chargé de l'administration du groupement.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale des membres.

Il prépare et exécute les décisions du comité opérationnel.

L'administrateur analyse l'activité du groupement et présente un rapport à l'assemblée générale des membres, chaque fois que cette dernière est réunie.

Il transmet chaque année à l'agence régionale de santé un rapport annuel, approuvé par l'assemblée générale des membres, retraçant l'activité du groupement.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel.

L'administrateur peut déléguer ses compétences, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

10.2.2 Compétences déléguées

Il peut recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 9.5 des présentes.

10.3 Moyens

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il dispose de moyens, notamment en personnels, déterminés, en fonction des besoins, par l'assemblée générale.

10.4 Indemnités, rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des membres.

10.5 Directeur Général

L'administrateur est assisté d'un directeur général, recruté par le groupement.

Le recrutement du directeur général est préalablement agréé par le comité opérationnel.

Les fonctions du directeur général, qui agit par délégation de l'administrateur, sont fixées par le règlement intérieur et par sa fiche de poste.

ARTICLE 11 – COMITE OPERATIONNEL

11.1 Composition

L'assemblée générale élit en son sein un comité restreint, dénommé comité opérationnel. Les modalités d'élection des membres et sa composition sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

L'Administrateur est membre de droit du Comité opérationnel qu'il préside.

La durée du mandat des membres élus du Comité opérationnel est fixée à deux ans renouvelables.

Assiste en qualité d'invité permanent et participe aux débats avec voix consultative, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ou son représentant ainsi que le Directeur général du GCS.

Le comité opérationnel peut décider de faire participer à ses réunions toute personne nécessaire à la réflexion qu'il mène.

Les fonctions de membre du comité opérationnel prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout membre du comité opérationnel est révocable en cours de mandat par l'assemblée générale des membres.

Le membre du comité opérationnel qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale est démissionnaire d'office.

11.2 Attributions

Le comité opérationnel assiste l'Administrateur dans sa gestion du Groupement et apporte son expertise sur le pilotage du groupement, notamment au regard de la politique générale du groupement et des documents et informations comptables, juridiques et administratifs relatifs à la gestion du groupement.

A ce titre, il contrôle les conventions signées ou toutes décisions prises par l'Administrateur dès lors qu'elles engendrent une dépense supérieure à un montant fixé par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale peut lui déléguer certaines des compétences visées à l'article 9.5 de la présente convention.

11.3 Fonctionnement

L'administrateur réunit le comité opérationnel aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par trimestre. Il en dirige les débats.

Le comité opérationnel se réunit de droit à la demande de l'un de ses membres.

Sauf urgence, les convocations aux réunions du comité opérationnel sont faites par tous moyens écrits (lettres, télécopies ou messages électroniques) et sont adressées aux membres du comité quinze jours au moins avant la date du comité opérationnel. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

À ces convocations, qui indiquent le lieu et l'heure de réunion, doivent être annexés l'ordre du jour de la réunion ainsi que tous documents nécessaires à l'information des membres.

L'administrateur communique systématiquement au comité opérationnel tous les documents et informations comptables, juridiques et administratifs relatifs à la gestion du groupement.

Le comité opérationnel peut désigner parmi ses membres un représentant en vue d'accompagner l'administrateur dans toutes démarches nécessaires au bon fonctionnement du GCS.

Les délibérations du comité opérationnel sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

Elles sont opposables à tous les membres qui disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du comité opérationnel. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord.

A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque, dans un délai d'un mois, une assemblée générale qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du comité opérationnel faisant l'objet de la contestation.

ARTICLE 12 – MOYENS DU GROUPEMENT

12.1 - Personnels

Le groupement peut être employeur ou bénéficiaire de personnels mis à sa disposition par ses membres.

Lorsque des personnels des établissements membres sont mis à disposition du groupement, leur employeur leur verse leurs rémunérations et supporte les charges y afférant ; il garde à sa charge la responsabilité de leur couverture sociale (assurance maladie, accident du travail, accident de trajet...).

Le personnel mis à la disposition du groupement demeure sous l'autorité hiérarchique de l'employeur d'origine. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables désignés à cet effet par le groupement.

La mise à disposition est facturée à un prix qui correspond au montant exact des frais engagés. Le remboursement des sommes réclamées au GCS ne présente pas un caractère forfaitaire et s'opère selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 261 B du CGI.

Les salariés recrutés directement par le groupement sont placés sous l'autorité de l'administrateur.

12.2 - Biens

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Les mises à disposition de biens par un membre sont des contributions en nature mentionnées à l'article 18. Ces biens reviennent à ce membre lors de la liquidation du groupement.

Les mises à disposition de biens par un établissement public sont effectuées sous réserve des dispositions de l'article L. 6148-1 du Code de la santé publique.

Le groupement peut être propriétaire de biens en propre.

TITRE III **ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS** **DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

ARTICLE 13 – MEMBRES

13.1 Dispositions communes à l'admission, au retrait et à l'exclusion

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par l'assemblée générale du GCS et le directeur général de l'agence régionale de santé et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

13.2 Admission de nouveaux membres

L'admission d'un nouveau membre, dans l'un des sept collèges définis à l'article 7, ne peut résulter que d'une décision collective des membres du groupement, prise par l'assemblée générale à l'unanimité.

La décision mentionnée au paragraphe 1^{er} est requise à l'égard de tout nouvel établissement constitué par fusion d'un ou plusieurs établissements membres du groupement.

Le nombre de parts attribué au nouveau membre est égal à celui attribué à chacun des autres membres appartenant au même collège.

La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée.

L'admission est définitive dès son acceptation par l'assemblée générale et opposable aux tiers à compter de la publication prévue à l'article 13.1. Sauf dérogation, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieures à son admission au prorata de ses droits dans le groupement, à compter de la publication de son admission.

13.3 Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les motifs du retrait, au moins six mois à l'avance.

Le groupement annule et redistribue alors les parts du retrayant et en rembourse la valeur dans les conditions prévues à l'article 8.

13.4 Exclusion

Lorsque le groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition de l'administrateur.

L'exclusion peut être prononcée en cas de manquements aux obligations définies par les textes applicables aux groupements de coopération sanitaire, par la présente convention constitutive ainsi que par les délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion doit être motivée.

Le membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'assemblée générale, sur convocation par lettre RAR adressée par l'administrateur du groupement selon les mêmes délais que ceux fixés pour la convocation de l'assemblée générale. Le membre fait valoir librement ses moyens de défense.

Le groupement annule et redistribue alors les parts du membre exclu et en rembourse la valeur dans les conditions prévues à l'article 8, l'indemnisation d'un éventuel préjudice subi par le groupement en raison du manquement du membre à ses obligations se compensant de plein droit avec les sommes dues au titre du remboursement des parts.

13.5 Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

Le membre qui se retire du groupement ou qui en est exclu demeure responsable des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication de l'avenant du directeur général de l'agence régionale de santé constatant son retrait ou son exclusion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, dans les conditions définies à l'article 13.1.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

14.1 Droits sociaux des membres

Afin d'assurer une participation et une représentation effective de tous les acteurs du groupement, ce-dernier est composé de membres regroupés en 7 collèges ;

COLLEGES	DENOMINATION	DROITS
1	Etablissements publics de santé	30 % des droits sociaux
2	Etablissements de santé privés à but lucratif	20% des droits sociaux
3	Etablissements de santé privés à but non lucratif	10% des droits sociaux
4	Professionnels libéraux	10% des droits sociaux
5	Réseaux de santé	10% des droits sociaux
6	Etablissements sociaux ou médico-sociaux publics	10% des droits sociaux
7	établissements sociaux ou médico-sociaux privés	10% des droits sociaux

Le mode d'attribution et de répartition des droits sociaux ci-avant décrit est considéré comme consubstantiel au fonctionnement du groupement. Il ne pourra y être dérogé que par un vote à l'unanimité des membres du groupement.

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital et en fonction de la valeur des parts dont ils disposent tels que fixés à l'article 7 des présentes.

14.2 Droits et obligations des membres

- 1- Les membres du GCS ont les droits qui résultent des dispositions légales ou réglementaires et de la présente convention constitutive.
- 2- Chaque membre a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapporté au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du GCS.
- 3- Chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement. Il peut, s'il estime être insuffisamment informé, s'adresser à l'administrateur, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.
- 4- Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GCS et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.
- 5- Les membres avec voix consultative ont un droit de communication portant sur tous les documents qui sont présentés lors des diverses instances dont ils sont membres, et auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres avec voix délibérative.
- 6- Chaque membre du groupement avec voix délibérative est tenu de respecter la convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du groupement par son intermédiaire, sous peine d'exclusion.

- 7- Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement. En revanche, il s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.
- 8- Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le groupement, les membres du groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité (de loyauté, de confidentialité...) s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

14.3 Responsabilité des membres

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits tels que déterminés à l'article 7.

Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

TITRE IV – **EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE - BUDGET PREVISIONNEL –** **COMPTABILITE**

ARTICLE 15 – COMPTABILITE

15.1. Tenue de la comptabilité

La comptabilité est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Les comptes sont tenus par l'administrateur du groupement.

En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

L'administrateur soumet à l'assemblée générale des membres l'approbation des comptes dudit exercice, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

15.2. Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six exercices, leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice clos.

Le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant sont choisis et exercent leur mission dans les conditions définies par la loi modifiée du 24 juillet 1966. La loi du 1^{er} mars 1984 est également applicable. Ils sont convoqués à toutes les assemblées sous peine de nullité de ces dernières.

15.3. Affectation des résultats

Le groupement ne poursuivant pas de but lucratif, si un résultat excédentaire est constaté à la clôture de l'exercice annuel, il est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

En cas de résultat déficitaire, ce dernier sera reporté ou prélevé sur les réserves.

ARTICLE 16 – EXERCICE BUDGETAIRE

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre suivant.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de sa prise d'effet pour se terminer le 31 décembre suivant.

ARTICLE 17 – BUDGET PREVISIONNEL

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget est voté en équilibre.

Le budget est établi de manière à singulariser chaque programme, les membres qui en bénéficient et leur quote-part due au titre de ce programme.

Aucune participation ne peut être réclamée à un membre qui n'est pas destinataire des services rendus au titre d'un programme.

Le budget fixe le montant des recettes et des dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement, programme par programme, en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

ARTICLE 18 – FINANCEMENT

18.1 – Nature des ressources du groupement

Les ressources permettant le financement de ses activités sont constituées :

1. de toute subvention ou aide financière d'organismes ou institutions publiques ou semi publiques, nationales ou européennes, notamment l'État, les collectivités territoriales, l'Assurance maladie, de même que de toute libéralité ;
2. des participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement ;
3. du produit des prestations réalisées au bénéfice de tiers ;
4. des produits financiers.

La maîtrise d'ouvrage d'infrastructures couvrant la région Champagne-Ardenne, assurée par le groupement dans le cadre de la politique nationale de santé menée par l'État, est financée par les ressources visées au 1. ci-dessus.

Les autres activités du groupement, si elles ne sont pas financées par les ressources visées au 1. ci-dessus, ne peuvent être mises en œuvre qu'après que le budget prévisionnel du groupement ait, pour chacun des programmes engagés, identifié :

- les membres qui en bénéficient, après accord exprès de chacun d'entre eux ;
- leur quote-part due au titre de ce programme.

Aucune participation ne peut être réclamée à ce titre à un membre qui n'est pas destinataire des services rendus au titre d'un programme.

18.2 – Participations financières et en nature

Les participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement consistent en :

- des contributions financières ;
- des contributions en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de moyens matériels ou humains.

La contribution des membres aux charges de fonctionnement du groupement est fixée en considération de la part leur incombant exactement dans les dépenses communes, en fonction des services qui leur sont rendus individuellement par le groupement.

Chaque membre s'engage à contribuer aux charges du groupement en versant à celui-ci les sommes déterminées selon le principe ci-dessus mentionné, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

L'administrateur procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du groupement sur les bases fixées par le budget prévisionnel établi par l'assemblée.

18.3 – Valorisation des participations en nature

Les mises à disposition du groupement par ses membres sous forme de contributions en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel ou à la valeur nette comptable.

Ces mises à disposition se traduisent par des écritures de charges pour le groupement et de produits pour le membre qui met à disposition.

TITRE V – CONTROLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 19 – CONTROLE DE GESTION

Le contrôle de gestion est assuré à la diligence de l'assemblée générale, par une ou plusieurs personnes physiques qui peuvent être salariés des membres, à la condition qu'ils ne soient pas placés habituellement à ce titre sous l'autorité hiérarchique de l'administrateur.

ARTICLE 20 – INFORMATIONS SUR L'ACTIVITE

Le groupement transmet chaque année aux directeurs de l'agence régionale de santé et de l'union régionale des caisses d'assurance maladie un rapport, approuvé par l'assemblée générale, retraçant son activité et le bilan financier de l'exercice.

TITRE VI **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE

Le groupement est dissous de plein droit :

- par le retrait de l'un ou plusieurs de ses membres, si de ce fait il n'en compte plus qu'un seul ;
- s'il n'y a plus d'établissement de santé membre.

Le groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur général de l'agence régionale de santé dans les quinze jours par courrier recommandé avec AR. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution.

En cas de dissolution, le groupement procède à l'apurement de son passif et rembourse à ses membres le montant de leurs apports.

Après apurement du passif, les biens mobiliers et immobiliers du groupement sont dévolus à une personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif ayant un objet similaire à celui du groupement.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'assemblée générale des membres et feront l'objet d'un avenant à la convention constitutive conformément aux dispositions de l'article R. 6133-19 du Code de la santé publique.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des missions confiées au groupement et le maintien d'une offre conforme aux besoins de la population.

Les fonctions de l'administrateur cessent avec la nomination des liquidateurs.

TITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 23 – CONCILIATION

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du groupement à raison de la présente convention ou de ses suites, ou de paralysie dans le fonctionnement du groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur point de désaccord à l'appréciation du Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Faute d'accord, le tribunal compétent pourra être saisi.

ARTICLE 24 – FORMALITES DE PUBLICATION

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et du directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie. Le groupement de coopération sanitaire n'acquiert la personnalité morale qu'à l'issue de la publication, conformément à la réglementation en vigueur, de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITE CIVILE

Le groupement s'assurera contre les risques de mise en cause de sa responsabilité dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 26 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 9 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation par le directeur général de l'agence régionale de santé et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Tout avenant à la convention constitutive est publié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 27 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par l'assemblée générale du groupement pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

Le règlement intérieur précisera, en tant que de besoin, le règlement financier du groupement, l'organisation des assemblées, les modalités de mise à disposition des moyens et d'évaluation du dispositif etc...

Il est révisable après évaluation du dispositif dans les conditions fixées par le règlement intérieur et l'article 9.5.

ARTICLE 28 – RAPPORT D'ACTIVITE

Chaque année le groupement de coopération sanitaire transmet au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- 1° La dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création ;
- 2° La nature juridique du groupement ;
- 3° La composition et la qualité de ses membres ;
- 4° L'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement ;
- 5° Le ou les objets poursuivis par le groupement ;
- 6° Les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale ;
- 7° Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le GCS.

Fait à Reims, le 22 juin
En 2 exemplaires originaux,

Membre	Collège	Signature
APEI de l'Aube Le Directeur Général Jean-Luc MESSAGER	7	
Cabinet Radiologique SCM Le co-gérant mandataire Michel ROSSIGNOL	4	
Centre de Post-Cure l'Amitié Le Président Jean-Marie BOULANGER	3	
Centre hospitalier d'Argonne La Directrice Danielle HERBELET	1	
Centre hospitalier de Bar sur Seine La Directrice Claudine SORET	1	
Centre hospitalier de Belair Le Directeur Richard GURZ	1	
Centre hospitalier de Bourbonne les Bains Le Directeur Claude-Henri TONNEAU	1	
Centre hospitalier de Châlons en Champagne La Directrice Générale Danielle HERBELET	1	
Centre hospitalier de Charleville-Mézières Le Directeur Jean-Christophe PHELEP	1	
Centre Hospitalier de Fismes Le Directeur Thierry LARGEN	1	
Centre Hospitalier de Fumay Le Directeur Jean-Christophe PHELEP	1	

Centre Hospitalier de Haute-Marne Le Directeur Patrick WATERLOT	1	
Centre Hospitalier de Saint-Dizier Le Directeur André BURY	1	
Centre Hospitalier de Sedan Le Directeur Jean-Christophe PHELEP	1	
Centre Hospitalier de Troyes Le Directeur Philippe BLUA	1	
Centre Hospitalier de Vitry-le-François La Directrice Christine UNGERER	1	
Centre Hospitalier d'Epernay Le Directeur Laurent SCHOTT	1	
Centre Hospitalier Universitaire de Reims La Directrice Dominique De Wilde	1	
Centre médico-chirurgical de Chaumont le Bois Le Directeur Bruno GAT	2	
Clinique de Champagne Le Directeur Daniel MASSIA MENKENE	2	
Clinique de la Pointe Le Directeur Houcine OUAFI	2	
Clinique d'Epernay Le Président Hervé KADJI	2	

Clinique du Parc Le Directeur Houcine OUAFI	2	
Clinique du Pays de Seine Le Directeur Sébastien NONY	2	
Clinique Terre de France La Directrice Valérie GAROBY	2	
Courlancy - Clinique Priollet Le Directeur et Président du Conseil d'administration Michel DRAY	2	
Courlancy - Cliniques Courlancy, St André, Les Bleuets Le Président Jean-Louis DESPHIEUX	2	
Courlancy - Clinique François 1^{er} Le Président Jean-Louis DESPHIEUX	2	
EHPAD de BOURMONT "Résidence les Myosotis" Le Président Jonathan HASELVANDER	6	
EHPAD de ROCROI Le Directeur Richard GURZ	6	
EHPAD de Thieblemont La Directrice Christine UNGERER	6	
Centre Hospitalier Rémy PETIT LEMERCIER Le Directeur Julien CESTRE	1	
EHSSR Ste Marthe Le Directeur Eric VIANA	3	

EPSMA (Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube) Le Directeur Jacques ADAM	1	
GHSA Le Directeur Jean-Rémi RICHARD	1	
Hôpital de Nouzonville Le Directeur Richard GURZ	1	
Hôpital local de Joinville La Directrice Laure BALTAZARD	1	
Hôpital local de Langres Le Directeur Claude-Henri TONNEAU	1	
Hôpital local de Montier-en-Der Le Directeur Pierre LACOSTE	1	
Hôpital Saint-Charles de Wassy La Directrice Laure BALTAZARD	1	
Institut Jean Godinot Le Directeur Yacine MERROUCHE	3	
Laboratoire BIO ARD' AISNE Le Médecin co-responsable Jean GERNEZ	4	
Papillons blancs de Reims (MAS Odile Madelin) La Présidente Béatrice BARREDA	7	
Papillons blancs d'Epernay Le Président Bernard ALLOUX	7	

Polyclinique de Montier-la-Celle La Directrice Barbara GETAS	2	
Polyclinique des Ursulines La Directrice Barbara GETAS	2	
Réseau ONCOCHA Le Président Maurice GRAND	5	
Réseau Périnatal de Champagne-Ardenne Le Président Patrice MORVILLE	5	
Réseau ADDICA CARÉDIAB Les Présidents Jean-Claude ADJIZIAN Patrick ROUA	5	
Résidence Jean d'Orbais Le Directeur Patricia CAVELIER	7	